
Advance Edited Version

Distr. générale
22 octobre 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 58/2018, concernant Ahmed Aliouat (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Ahmed Aliouat. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 avril 2018, après avoir obtenu une prorogation des délais. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmed Aliouat est un ressortissant marocain âgé de 23 ans. M. Aliouat est un soldat.

a) Arrestation et détention

5. La source explique qu'en mars 2017, alors qu'il était en poste, M. Aliouat a été approché par son commandant. Celui-ci l'a insulté, l'a accusé d'être un ennemi de la patrie et l'a traité d'« ennemi [appartenant au] Polisario ». La source rapporte que le Front Polisario est un groupe de libération dont les membres sont les représentants reconnus du peuple du Sahara occidental. Le commandant l'a ensuite bousculé et l'a menacé de l'enfermer pour ne pas avoir effectué les corvées habituelles des soldats. Selon la source, le commandant aurait dit à M. Aliouat que, comme il était le commandant, s'il le désirait, il pouvait le faire jeter en prison et que M. Aliouat ne pourrait pas l'en empêcher.

6. La source rapporte que, depuis cet épisode, M. Aliouat a souvent été discriminé par son commandant à cause de son identité sahraouie. La source indique que M. Aliouat a aussi été victime de menaces de viol s'il ne respectait pas les ordres de son commandant. Ce dernier a en outre menacé de lui imputer de fausses accusations pour garantir son emprisonnement. À la suite de ces menaces, M. Aliouat a demandé son transfert. Il lui a été répondu que s'il voulait être transféré dans une autre caserne, il devrait être placé quinze jours en cellule d'isolement et qu'il devrait payer une amende de 2 500 dirhams (260 dollars des États-Unis), prise sur son salaire de 4 000 dirhams (416 dollars).

7. Selon la source, M. Aliouat a été arrêté le 4 mars 2017 à Bir Gandouz dans le Sahara occidental par la police militaire et la gendarmerie. Ces dernières n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. M. Aliouat a passé quatre jours à Bir Gandouz puis a été détenu dans un poste de police militaire à Agadir pendant dix jours. Le 18 mars 2017, il a été déplacé dans la partie réservée aux militaires de la prison Sale. En septembre 2017, il a été transféré à la prison Alagat où il se trouve depuis lors.

8. La source rapporte que, pendant les deux premières périodes d'incarcération, M. Aliouat a été torturé et a été contraint de signer des aveux rédigés par les autorités marocaines.

9. Pendant ce temps, sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait et il a été empêché de communiquer avec qui que ce soit. Le téléphone de M. Aliouat étant éteint, sa famille a lancé un avis de recherche et a contacté les autorités marocaines et la caserne militaire générale au Sahara occidental.

10. La source précise également que le 6 mars 2017, soit deux jours après l'arrestation de M. Aliouat, un homme de la caserne où M. Aliouat a été arrêté a téléphoné à la famille de M. Aliouat pour les informer des raisons de sa détention, à savoir qu'il discutait sur Facebook de problèmes politiques avec ses amis et leur famille sahraouis réfugiés dans les camps de Tindouf et en raison de vidéos et de nouvelles partagées sur sa page Facebook.

11. Selon la source, la famille de M. Aliouat a continué à le chercher. Le 17 mars 2017, le père de M. Aliouat s'est rendu dans la ville de Dakhla, au sud du Sahara occidental, pour obtenir des informations sur son fils. Sur place, la police l'a informé que son fils se trouvait à Agadir, à 1 200 km, afin de régler des formalités administratives. Pendant son voyage à Agadir, le père de M. Aliouat a reçu un appel de la police pour dire que son fils était en réalité à Rabat, à quelque 1 600 km de là, et qu'il serait jugé le lendemain matin. À son arrivée à Rabat, le père de M. Aliouat n'a pas eu le droit d'entrer dans la salle d'audience pour le procès en raison du caractère privé de ce procès. Il a toutefois pu voir son fils par la porte de la salle d'audience. Plus tard, la famille de M. Aliouat a été informée que le procès de celui-ci avait été reporté au 20 mars 2017, le même jour que celui du groupe Gdeim Izik, un procès qui aurait toute l'attention de la société sahraouie. La source estime qu'il s'agit d'une tentative pour s'assurer que le cas de M. Aliouat reste discret.

12. La source explique ensuite que, le 20 mars 2017, la famille de M. Aliouat et les médias internationaux se sont vu refuser l'accès à son procès. En effet, la source rapporte qu'un garde du tribunal leur a dit que M. Aliouat avait déjà été condamné par le tribunal. Toutefois,

la source rapporte que le procès n'avait pas eu lieu car il a été à nouveau reporté au 4 juillet 2017.

13. La source rapporte que, le 4 juillet 2017, la presse et sa famille se sont vu une fois de plus refuser l'accès au procès de M. Aliouat, à l'exception de son père. Lors du procès devant cette juridiction militaire à Rabat, l'accusation a présenté comme preuve à charge des conversations sur le réseau social Facebook Messenger, pour affirmer que M. Aliouat a discuté avec des Sahraouis des camps de réfugiés de questions politiques et a envoyé des images de drapeaux sahraouis. La défense a rejeté l'utilisation de dialogues Facebook comme élément de preuve recevable et a soutenu que l'accusation n'avait pas été en mesure de vérifier les noms d'utilisateur. Le juge a ignoré cette argumentation. Selon la source, le juge a conclu que l'accusation avait prouvé que M. Aliouat a envoyé des messages aux camps de réfugiés sahraouis. Partant, M. Aliouat a été condamné pour avoir incité des civils et du personnel militaire à faire défection et à « joindre l'ennemi », en référence au Front Polisario.

b) Privation de liberté de catégorie II

14. La source avance que M. Aliouat a été pris pour cible en raison de son appartenance à la minorité sahraouie, dont les chefs revendiquent le droit à l'autodétermination.

15. La source rapporte que c'est en raison de ses communications avec d'autres Sahraouis et de l'expression de ses opinions politiques sur des médias sociaux que M. Aliouat est privé de liberté. Elle allègue que cela est contraire aux articles 7, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19, 22, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »).

16. Pour ces raisons, la source conclut que la détention de M. Aliouat doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie II.

c) Privation de liberté de catégorie III

17. Selon la source, la procédure dirigée contre M. Aliouat a été entachée d'irrégularités au regard des normes internationales relatives au procès équitable. La source soutient que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Aliouat arbitraire au titre de la catégorie III.

18. En effet, la source avance que M. Aliouat n'a pas été pas informé des raisons de son arrestation jusqu'au 17 mars 2017. La source considère que, selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le principe 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Gouvernement marocain a violé le droit de M. Aliouat de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire.

19. De plus, la source considère également que, contrairement aux articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3) du Pacte, aux articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes, M. Aliouat a subi des traitements inhumains visant à l'affaiblir et à le forcer à faire des aveux. D'après la source, M. Aliouat a fini par signer, sous la contrainte, des aveux qui ont servi plus tard d'unique base à sa condamnation. Cela constitue une violation de l'article 14 (par. 3 g) du Pacte qui prohibe l'auto-incrimination.

20. La source rapporte également que M. Aliouat n'a été autorisé à entrer en contact avec ses avocats à aucun stade de la procédure. Le 20 mars 2017, sa famille a reçu de fausses informations sur son « procès » provenant d'un garde de la juridiction militaire et n'a pas pu y assister, à l'exception de son père lors d'une audience. Son procès a été retardé deux fois et son cas n'a donc pas été traité rapidement, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 9 (par. 3) du Pacte qui impose aux États de présenter tout individu arrêté ou détenu « dans le plus court délai » devant un juge.

21. Enfin, la source répète que l'accusation portée contre M. Aliouat est fondée sur son identité sahraouie et son appartenance politique perçue.

22. Pour ces raisons, la source conclut que la détention de M. Aliouat doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Privation de liberté de catégorie V

23. La source avance que M. Aliouat a été détenu spécifiquement en raison de son appartenance ethnique sahraouie et parce que les autorités lui imputent une appartenance politique au Front Polisario.

24. Cela est démontré par les accusations d'« incitation à la défection » portées contre M. Aliouat. La source ajoute qu'il existe de nombreux cas où le peuple sahraoui au Sahara occidental et au Maroc fait l'objet d'intimidations, de discriminations et de violences fondées sur ses origines ethniques et sociales, en particulier ceux qui soutiennent ou sont perçus comme favorables à l'autodétermination du peuple sahraoui. En outre, la source allègue que la présentation de la preuve à charge (des messages privés sur les réseaux sociaux) constitue une violation de sa vie privée.

25. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Aliouat trouvent leur cause dans ses revendications en faveur du droit des Sahraouis à l'autodétermination. Elles constituent une discrimination basée sur l'opinion politique et relèvent par conséquent de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

26. Le 24 janvier 2018, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement marocain qui avait jusqu'au 26 mars 2018 pour répondre. Le Gouvernement a répondu le 9 avril 2018 après avoir obtenu une prorogation de délai d'un mois.

27. Dans sa réponse, le Gouvernement rejette les accusations de la source en les qualifiant de diffamatoires et de fausses. À titre liminaire, le Gouvernement allègue qu'un appel a été interjeté par la défense. Les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées et la communication envoyée par la source au Groupe de travail est, partant, contraire aux normes internationales.

28. Ensuite, le Gouvernement confirme bien l'existence d'une procédure pénale contre M. Aliouat, un soldat de l'armée royale, pour fait de trahison. Mais il réfute toute allégation de discrimination, de mauvais traitements et d'abus dans la procédure en cours.

29. Le Gouvernement explique que, le 3 mars 2017, une enquête a été ouverte sous la supervision du Procureur général de la Cour du roi et conformément au Code de procédure pénale et au Code de procédure judiciaire. M. Aliouat n'aurait pas été d'abord placé en détention mais aurait été immédiatement conduit devant le tribunal militaire le 18 mars 2017. Après avoir examiné le dossier contenant les documents et informations montrant que l'acte commis était un crime grave, le Procureur de district a décidé de soumettre l'affaire au Président, conformément à la loi en vigueur. Le même jour, après un premier interrogatoire, M. Aliouat a été placé en détention préventive, conformément aux articles 175 et 177 du Code pénal. Le 4 juin 2017, le tribunal a rendu sa décision le condamnant à la réclusion à perpétuité. Il a interjeté appel de cette décision le 12 juillet 2017 et a comparu devant la cour d'appel le 20 mars 2018.

30. En outre, le Gouvernement clame que pendant toute la durée des poursuites M. Aliouat n'a jamais mentionné qu'il avait fait l'objet d'une agression de la part de ses supérieurs et qu'il n'a jamais présenté de plainte de ce type, personnellement ou par l'intermédiaire de ses avocats, contre quiconque, y compris son commandant et son unité.

31. En ce qui concerne l'allégation de discrimination à l'encontre de M. Aliouat, le Gouvernement indique que M. Aliouat est un soldat des forces armées royales et ressortissant marocain ; il jouit de tous ses droits en tant que soldat dans des conditions légales spécifiques. Les allégations relatives au fait que sa détention est liée à son origine sahraouie sont inacceptables dans la mesure où M. Aliouat est traité comme le personnel militaire, sans distinction ethnique, raciale ou tribale, comme tous les Marocains. À cet égard, le Gouvernement note que des centaines de militaires des provinces du Sud (Sahara occidental) ont une conduite exemplaire et remplissent leurs fonctions comme tout le monde sur le reste du territoire marocain, sans distinction ni discrimination. En outre, un deuxième soldat accusé

dans cette même affaire ne vient pas des territoires du Sahara occidental et a été condamné à la même peine pour avoir commis le même acte avec son collègue.

32. Le Gouvernement rapporte aussi que le juge n'a reçu aucune preuve de violence ou de torture. M. Aliouat n'a pas, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal, porté plainte ou demandé à être examiné par un médecin ou à se rendre à l'hôpital où des blessures pourraient être décelées. Rien de tel n'a été demandé étant donné qu'il était en bonne santé.

33. Concernant l'allégation de procès tenu à huis clos, le Gouvernement réfute cette allégation dès lors que la presse a assisté au procès.

34. Concernant l'allégation relative au déni de liberté de M. Aliouat d'exprimer ses opinions politiques sur les médias sociaux, le Gouvernement note que l'intéressé est un soldat et, en tant que tel, est soumis aux exigences du droit de la discipline militaire qui limite divers domaines de la vie, notamment en empêchant les soldats de prendre part à toute activité politique ou à tout moyen de communication sans l'autorisation directe préalable de leurs supérieurs. Surtout, dans ce cas, les médias sociaux ont été utilisés pour abuser de l'armée en particulier et de la mère patrie en général. Le Gouvernement note en outre que les résultats de l'enquête de la police judiciaire sur les téléphones portables de M. Aliouat, ainsi que sur son compte Facebook, montrent de manière tangible qu'il a délibérément commis un acte de trahison en s'unissant à l'ennemi. Selon l'article 205 de la loi sur la justice militaire, un tel crime est passible de la réclusion à perpétuité.

35. Enfin, concernant l'allégation selon laquelle M. Aliouat n'aurait pas été représenté par un avocat et n'aurait pas pu communiquer avec sa famille, le Gouvernement confirme que M. Aliouat a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier du droit à être assisté par un avocat et du principe du délai raisonnable. Le Gouvernement donne le nom des avocats qui ont représenté M. Aliouat. En réponse à des requêtes de ses avocats, le tribunal a décidé de reporter le procès à deux reprises. Le premier report date du 19 juin 2017 à la suite de la pétition des avocats pour préparer la défense et le deuxième date du 29 juin 2017 à la suite de la demande de report des avocats en raison de l'absence de l'un d'eux qui était hors du pays à l'époque.

36. En outre, selon le Gouvernement, la mère et le père de l'accusé ont obtenu le 20 mars 2017 une autorisation (n° 05/2017) de rendre visite à leur fils et de constater les conditions de détention quand ils le souhaitaient.

37. En conclusion, le Gouvernement argue que la législation nationale respecte toutes les garanties d'un procès équitable. Les allégations formulées par la source ne sont pas réelles et n'ont pas été vérifiées étant donné que tous les droits de la partie intéressée ont été respectés depuis son arrestation jusqu'au verdict de l'affaire en question. Son procès répondait à toutes les exigences d'un procès équitable, conformément aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Observations supplémentaires de la source

38. Le 11 avril 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a soumis les observations supplémentaires ci-après. La source y confirme et réitère ses allégations initiales.

39. La source conteste l'argument du Gouvernement selon lequel la communication de la source violerait les normes internationales dans la mesure où toutes les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La source réplique que le mandat du Groupe de travail permet d'enquêter sur des plaintes individuelles même si les voies de recours internes ne sont pas épuisées, ceci, en vertu de ses méthodes de travail. De plus, la source allègue que les recours contre un verdict prononcé par le tribunal militaire sont renvoyés devant la Cour de cassation marocaine. Conformément aux articles 568 et 586 du Code de procédure pénale, la Cour décidera si le tribunal militaire s'est conformé à la loi, mais n'examinera pas les faits de l'affaire. En conséquence, la Cour de cassation ne constitue pas un troisième niveau de compétence et n'examine pas le fond de l'affaire. Compte tenu de l'historique de ce dossier, il existe des raisons de croire qu'un recours juridique interne serait inefficace. Les circonstances factuelles en jeu (par exemple, la détention au secret pendant une dizaine de

jours avant d'être présenté à un juge, les informations erronées fournies à la famille, les informations faisant état de torture, l'utilisation d'aveux signés sous la torture comme éléments de preuve, le fait d'être jugé devant un tribunal militaire sans accès à un avocat) démontrent le refus de l'État de garantir un procès équitable au requérant.

Examen

40. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération et va désormais apprécier leurs allégations pour émettre ses conclusions.

41. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Comme le Groupe de travail l'a souvent signifié, notamment dans les affaires concernant le Maroc¹, il ne suffit pas d'opposer une objection formelle aux allégations : l'État est en possession de l'ensemble des éléments de procédure et doit pouvoir apporter toute preuve qu'il juge nécessaire à l'appui de toute réfutation². Dans le cas présent, le Gouvernement a joint trois documents à ses observations : des extraits du Code militaire, un document relatif aux peines et la fiche de visite des parents de M. Aliouat.

42. À titre liminaire, le Groupe de travail rappelle que « les procédures publiques établies par la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1235 (XLII) de 1967 du Conseil économique et social, par exemple celle réglementée par les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, ne prévoient pas comme condition de recevabilité d'une plainte l'épuisement préalable des recours internes »³. Cela a été confirmé par la jurisprudence du Groupe de travail à plusieurs reprises⁴ et ce motif touchant à la recevabilité de la communication est dès lors rejeté.

43. Tout d'abord, la source avance que M. Aliouat, arrêté le 4 mars 2017, n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation, qu'il a été détenu *incommunicado* pendant cette période et qu'il a été présenté à un juge seulement le 17 mars 2017. Or, le Gouvernement réfute cette allégation en affirmant que M. Aliouat n'a pas été placé en détention le 4 mars 2017 mais directement conduit, le 18 mars 2017, devant le tribunal militaire et que, par la suite, sa détention préventive a été ordonnée. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve écrite à l'appui de cette déclaration malgré sa responsabilité à cet égard. Le Groupe de travail n'est donc pas convaincu par la réponse du Gouvernement et est d'avis que M. Aliouat a été arrêté sans mandat d'arrêt, qu'il n'a pas été promptement informé des motifs de son arrestation et de sa détention et qu'il a été détenu *incommunicado* pendant cette période en violation de l'article 9 du Pacte. Dans ces conditions, l'arrestation et la détention sont sans base légale, et donc arbitraires selon la catégorie I.

44. De plus, la source affirme que M. Aliouat est sahraoui et qu'il est victime de représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression en faveur des Sahraouis. Le Gouvernement ne conteste pas le fait qu'il soit sahraoui et le Groupe de travail n'a pas de raison d'en douter. Le Gouvernement affirme que les poursuites auxquelles M. Aliouat, un membre des forces armées royales, a fait face n'avaient aucun lien avec cette condition mais qu'il aurait commis le crime de trahison en incitant d'autres personnes à s'associer à l'ennemi. Le Gouvernement place donc bien cette affaire dans le cadre de la crise qui a cours dans le Sahara occidental depuis des décennies. Le Groupe de travail estime qu'il s'agit d'une corroboration partielle puisque le Gouvernement ne conteste pas que M. Aliouat est sahraoui

¹ Voir notamment les avis n° 11/2017 et n° 27/2016.

² Voir l'avis n° 41/2013, par. 27 et 28, dans lequel le Groupe de travail note que la source de la communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et, fréquemment, c'est le Gouvernement qui détient l'information pertinente. Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 55.

³ Voir l'avis n° 11/2000.

⁴ Voir les avis n° 19/2013 et n° 22/2017.

mais est resté silencieux sur le contenu concret de cette accusation et sur les faits constitutifs de la trahison. Or, le Groupe de travail a pu prendre connaissance des conséquences de la tension dans cette région durant sa visite au Maroc en 2013. Il y a constaté que les membres de la population sahraouie sont spécifiquement victimes de violences et de violations des droits de l'homme, ceci, pour contrer leurs revendications d'autodétermination⁵.

45. Par ailleurs, le Gouvernement n'apporte aucun élément à l'appui de sa déclaration, hormis le fait qu'un autre soldat a été condamné pour la même accusation et qu'il n'est pas sahraoui, alors même que le Gouvernement a la charge de la preuve et qu'il lui incombe donc d'apporter toute preuve utile, en l'occurrence, le dossier judiciaire. Il convient dès lors d'accorder crédit à la source pour dire que l'expression politique exercée par M. Aliouat sur les réseaux sociaux est à l'origine de sa mise en accusation suivie de son arrestation et de sa détention. Face à cette question, le Gouvernement précise d'ailleurs que M. Aliouat, en raison de son appartenance aux forces armées, voit sa liberté d'expression, telle que prévue par l'article 19 du Pacte, restreinte. Le Groupe de travail rappelle les termes de l'observation générale n° 10 (1983) relative à l'article 19 (Liberté d'opinion) du Comité des droits de l'homme selon laquelle : « Le paragraphe 3 [concernant les restrictions à la liberté d'expression] prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même. Le paragraphe 3 énonce certaines conditions, et c'est seulement à ces conditions que des restrictions peuvent être imposées : 1) elles doivent être "fixées par la loi" ; 2) elles ne peuvent être ordonnées qu'à l'une des fins précisées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ; 3) l'État partie doit justifier qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une de ces fins ». En l'occurrence, le Gouvernement n'a pas fourni les textes sur lesquels repose la restriction de la liberté d'expression de soldats et n'a pas apporté de justification quant aux finalités et à la nécessité de restreindre la liberté d'expression de M. Aliouat. Le Groupe de travail estime donc que son arrestation et sa détention sont arbitraires au titre de la catégorie II.

46. Dans la mesure où la détention de M. Aliouat relève de la catégorie II, celui-ci ne saurait être jugé. Toutefois, dès lors que le procès a eu lieu et que la source a présenté des arguments à cet égard, le Groupe de travail va apprécier ces arguments à titre supplémentaire.

47. La source affirme que M. Aliouat a fait l'objet de mauvais traitements qui l'ont conduit à confesser ce qui lui est reproché lors de sa détention *incommunicado*. Le Gouvernement se contente de nier les mauvais traitements en ajoutant que le juge n'a pas observé de séquelles de tels traitements tandis que l'accusé n'en aurait pas fait état, ce qui est contesté par la source dans ses observations supplémentaires. Le Gouvernement reste silencieux à propos des confessions. Le Groupe de travail rappelle que la contestation formelle sans preuve à l'appui n'est pas convaincante d'autant plus qu'il revient à l'État de prouver qu'il n'y a pas eu d'abus, en présentant par exemple tout document attestant de la bonne condition de M. Aliouat ou tout document montrant que les autorités ont mené des investigations relatives à de telles allégations. Or, le Groupe de travail avait constaté lors de sa visite au Maroc que « la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour arracher des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force »⁶. De plus, les faits présentés par la source coïncident avec une telle observation et le caractère *incommunicado* de la détention rend encore plus crédible l'allégation de mauvais traitements. Pour ces raisons, le Groupe de travail est convaincu par la source et conclut donc que le procès de M. Aliouat est affecté par les abus subis par l'accusé en violation de son droit à un procès équitable. En outre, l'article 14 (par. 3 g) du Pacte interdit qu'un accusé puisse être forcé à s'auto-incriminer. Or, les confessions résultant de violences subies sont le modèle même de ce qui est prohibé dans cette disposition. Le droit de M. Aliouat de ne pas être forcé de donner des preuves contre lui-même a dès lors été violé. Le Gouvernement n'a pas apporté d'éléments qui auraient pu permettre de réfuter cette allégation.

⁵ A/HRC/27/48/Add.5, par. 63 à 65.

⁶ Ibid., par. 63.

48. La source rapporte également que M. Aliouat n'a été autorisé à entrer en contact avec ses avocats à aucun stade de la procédure. Le Gouvernement réfute les propos de la source en donnant le nom de ses avocats et en signalant leurs requêtes. Or, ce qui est contesté n'est pas l'absence d'avocats, mais le fait que M. Aliouat n'a pu communiquer avec eux à aucun stade de la procédure. Le Groupe de travail considère que cela est un manquement au droit prévu à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte selon lequel toute personne accusée doit « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

49. En outre, le Groupe de travail note que, le 20 mars 2017, la famille de M. Aliouat a reçu de fausses informations sur son « procès » provenant d'un garde de la juridiction militaire et n'a pas pu assister à son procès, à l'exception de son père lors d'une audience. Le Gouvernement réfute ces allégations en disant que le procès était public dès lors que la presse pouvait y assister et sans apporter d'autre preuve. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par cette réponse. Il considère crédible et établie l'allégation de la source et en tire la conséquence que son droit à un procès équitable consacré par l'article 14 a été violé.

50. Chacune de ces violations est suffisamment sérieuse pour invalider le procès dans sa totalité. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention de M. Aliouat constitue une privation arbitraire de liberté au titre de la catégorie III.

51. Par ailleurs, le Groupe de travail note une pratique généralisée d'abus contre les personnes qui, comme M. Aliouat, soit jouissent de l'identité sahraouie, soit militent pour l'autodétermination de la population sahraouie. Le Groupe de travail a eu à plusieurs reprises l'occasion de constater ces exactions envers cette communauté⁷. Il faut donc conclure à la suite de la source qu'une telle situation est constitutive de discrimination en violation du droit international, notamment des articles 1, 2 et 26 du Pacte. Dès lors, le Groupe de travail considère que la détention de M. Aliouat est également arbitraire au titre de la catégorie V.

52. Enfin, comme c'est la pratique, le Groupe de travail décide de renvoyer à la procédure spéciale compétente l'allégation de torture dans cette affaire.

Dispositif

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmed Aliouat est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14, 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

54. Le Groupe de travail demande au Maroc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Aliouat et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Aliouat et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

56. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Aliouat et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

57. Le Gouvernement devrait diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et de manière aussi étendue que possible.

⁷ Dans l'avis n° 11/2017 (par. 53), le Groupe de travail avait déjà qualifié la discrimination à l'encontre des Sahraouis comme étant généralisée.

Procédure de suivi

58. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Aliouat a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Aliouat a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Aliouat a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gouvernement marocain a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

59. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

61. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 24 août 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.